

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2014

---

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1721)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° AS322

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, Mme Romagnan, M. Germain, Mme Bouziane et les membres  
du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

### ARTICLE 16

I. – Compléter l’alinéa 22 par les mots :

« ou multiprofessionnel ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 26, insérer les six alinéas suivants :

« *Art. L. 2152-2-1.* – Sont représentatives au niveau national et multiprofessionnel les organisations professionnelles d’employeurs qui :

« 1° Satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° de l’article L. 2151-1 ;

« 2° Dont les organisations adhérentes :

« - sont représentatives dans au moins dix branches professionnelles,

« - ont une implantation territoriale dans un tiers au moins des départements,

« - ne sont pas membres directement ou indirectement d’une organisation interprofessionnelle représentative. ».

III. – En conséquence, au début de l’alinéa 27, insérer la référence :

« L. 2152-2-2 ».

IV. – En conséquence, à la première phrase du même alinéa, après le mot :

« interprofessionnel »,

insérer les mots :

« ou multiprofessionnel ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à reconnaître les organisations dites du « hors champ » qui dans les secteurs de l'agriculture, des professions libérales et de l'économie sociale emploient près d'un tiers des salariés. Les critères de leur représentativité en tant qu'organisations multi-professionnelles sont pour l'essentiel repris de la position commune adoptée par la FNSEA, l'UNAPL et l'UDES le 19 décembre 2013.